



COMMUNE DE MONTILLIEZ

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Montilliez,

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),
- vu l'art. 105, du règlement général de police de la Commune de Montilliez du 31 octobre 2011, par lequel le Conseil communal a délégué à la Municipalité la compétence de fixer les émoluments du contrôle des habitants,

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a. Enregistrement d'une arrivée

par déclaration

- familiale CHF 30.00
- individuelle CHF 20.00

b. Enregistrement d'un changement d'état civil

par opération si inconnu d'Infostar

CHF 20.00

c. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence

par déclaration

- 1. de transfert d'établissement en séjour CHF 20.00
- 2. de transfert de séjour en établissement CHF 20.00

d. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour		
par déclaration	CHF	20.00
par consultation d'un registre	CHF	20.00
e. Déclaration de résidence , par déclaration	CHF	20.00
f. Attestation d'établissement		
1. pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF	20.00
2. renouvellement	CHF	20.00
g. Attestation de départ ou d'annonce de départ ,		
par déclaration		
- familiale	CHF	30.00
- individuelle	CHF	20.00
h. Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF	20.00
i. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH		
1. par recherche		
- pour le particulier se présentant au guichet	CHF	10.00
- pour les demandes présentées par correspondance	CHF	20.00
2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail, au maximum	CHF	40.00
j. Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement		
1. par recherche		
- pour les demandes présentées au guichet	CHF	10.00
- pour les demandes présentées par correspondance	CHF	20.00
2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail, au maximum	CHF	40.00
k. Copie conforme d'un document établi par la Commune (par page)	CHF	2.00
l. Acte de mœurs (délivré individuellement)	CHF	10.00
m. Déclaration de vie (délivrée individuellement)	CHF.	5.00
n. Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF	30.00

o. Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF	30.00
p. Photocopie de document,		
A4 noir/blanc	CHF	0.50
A4 couleur ou A3 noir/blanc	CHF	1.00
A3 couleur	CHF	2.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

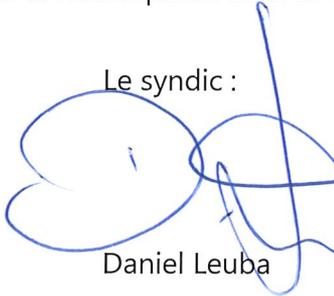
Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

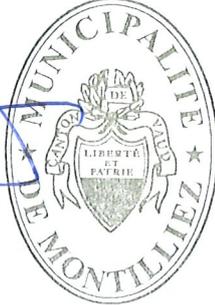
Article 7

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le présent règlement abroge le règlement du 14 septembre 2012.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 mars 2024 :

Le syndic :

Daniel Leuba



La secrétaire :

Monique Pahud

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 avril 2024 :

Le président :

Cédric Longchamp



La secrétaire :

Laureen Pittet

Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) le

La conseillère d'État :

Isabelle Moret

